



## Statuts du fonds Etienne Fatôme

### Préambule

Le fonds de dotation Étienne Fatôme a été créé pour perpétuer la mémoire et l'œuvre d'Étienne Fatôme, en pérennisant les valeurs qu'il a incarnées, au travers d'une action de soutien à la réussite des études supérieures d'étudiants dont le cursus pourrait être compromis par le défaut de ressources.

1. Étienne Fatôme (1943-2018), professeur des universités, a incarné durant sa longue carrière et jusqu'à son dernier jour une alliance rare entre l'excellence académique, résultant d'un investissement constant dans l'enseignement et la recherche dans plusieurs domaines clés du droit public (urbanisme, contrats, domaine, environnement, partenariats et concessions,...) illustré par de très nombreuses publications, et l'implication dans l'action concrète, dans un partenariat de conseil, tant avec les professions du droit, qu'avec de grands opérateurs de ses domaines de prédilection, toujours caractérisé par une exigence éthique et d'impartialité, le refus des postures idéologiques au profit des approches concrètes, dans une vision de l'intérêt général porté par une haute valeur morale.

Son souci des étudiants, reconnu par des générations d'entre eux, l'a toujours conduit à une constante attention aux conditions de leur réussite, qu'il a manifesté tant par l'attention qu'il leur portait, bien au-delà des devoirs de sa charge, que par une immédiate implication dans toutes les voies permettant concrètement de soutenir la réussite de chacun.

2. Plusieurs de ses collègues et amis, issus de l'université, des métiers du droit, des entreprises de l'aménagement, de la construction, de l'urbanisme, de l'administration, ont décidé, en plein accord avec sa famille, étroitement associée au projet, de perpétuer sa mémoire et ses valeurs, en cherchant à promouvoir une action concrète et engagée de lutte contre la discrimination sociale à la réussite académique.

3. En dépit des nombreux dispositifs d'aide et d'accompagnement social existant, de nombreux étudiants sont encore entravés dans leur projet d'étude par le manque de ressources, notamment au moment de s'engager en master. Le niveau assez bas des plafonds de ressources conditionnant les bourses place de nombreux étudiants soit dans l'impossibilité de poursuivre leurs études, soit dans la nécessité ou de renoncer à accéder des outils nécessaires à la réussite, ou de devoir recourir à des emplois étudiants souvent peu qualifiés et dont les horaires et la charge compromettent la réussite universitaire.

C'est à ces étudiants que le fonds de dotation Étienne Fatôme entend s'adresser, en se proposant de mettre en place, au gré des moyens qu'il parviendra à réunir, des aides sous forme de bourses, de bourses d'équipement et/ou de tutorat.

4. Le choix des étudiants sera réalisé par un comité de sélection combinant les enseignants et des professionnels du droit des secteurs privés et publics, ainsi qu'à terme d'anciens boursiers ayant bénéficié du programme du fonds de dotation, sur la base de critères matériels objectifs, dont ceux de ressources, et après un examen du projet professionnel et du parcours académique réalisé et envisagé. Il portera en premier lieu sur des Masters partenaires choisis dans les domaines qui étaient ceux de prédilection d'Étienne Fatôme, Masters avec lesquels une convention sera passée, régissant les conditions d'octroi de la bourse, le fonds de dotation s'interdisant toute implication dans l'accès au Master, et choisissant à son tour les étudiants en toute indépendance, tout en tenant compte, bien sûr, des avis et recommandations des enseignants des candidats aux bourses.

5. La structure du fonds de dotation a été choisie en raison de l'indépendance, de la rigueur de gestion et de la transparence qu'elle permet. La gouvernance repose sur l'engagement d'un certain nombre de ceux ayant travaillé au projet, dont des membres de la famille d'Étienne Fatôme, ayant accepté de participer au conseil d'administration. Les comptes du fonds seront audités et certifiés. Sa gouvernance s'exerce dans le respect d'une transparence complète des relations entre donateurs, formations, et structures dont relèvent les différents membres ou acteurs du fonds de dotation, de façon à prévenir tout conflit d'intérêts, et à donner, aux donateurs comme aux étudiants, ainsi qu'au milieu universitaire, toutes garanties sur la rigueur de gestion et le bon usage des fonds confiés.

6. Les donateurs peuvent s'engager soit pour un don unique, soit pour une relation récurrente, par des versements financiers ainsi que par la mise à disposition d'expertise, ou de ressources matérielles, mais pourront aussi participer au programme de tutorat, en accompagnant les bénéficiaires des bourses, ainsi, le cas échéant, qu'en proposant stages ou places de formation par alternance. La création d'un comité des donateurs, de façon à structurer le dialogue avec le fonds, est d'ores et déjà envisagée, afin notamment de superviser, pour ce qui les concerne, les règles éthiques et de contribuer à l'élaboration des lignes directrices de l'ensemble du programme.

#### **Article 1<sup>er</sup> — Création**

Le « fonds Etienne Fatôme » est créé par les présents statuts en la forme d'un fonds de dotation au sens de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. Il est créé pour une durée indéterminée.

Les membres fondateurs sont : Denys de BÉCHILLON, Bruno CHEUVREUX, Evelyne FATÔME, Emmanuel FATÔME, Yves JEGOUZO, Jean-François LAFAIX, Raphaël LEONETTI, Juliette MERCURY, Paul MOULIN, Rozen NOGUELLOU, Michèle RAUNET, Laurent RICHER, Jérôme TREMEAU, Thierry TUOT.

Le siège social du fonds est fixé à l'étude CHEUVREUX, 55, boulevard Haussmann - 75008 Paris. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

## **Article 2 — Objet**

Le fonds Etienne Fatôme œuvre à la promotion de l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement supérieur en apportant son soutien à des étudiantes et étudiants en droit souhaitant poursuivre leurs études au niveau master.

Les étudiantes et étudiants soutenus sont celles et ceux dont les ressources personnelles ou familiales sont modestes au regard des coûts variés qu'impliquent la poursuite d'études à un niveau master. Le conseil d'administration fixe les critères permettant de déterminer le niveau de ressources justifiant le soutien du fonds, ainsi que les autres conditions de choix des bénéficiaires, spécialement en ce qui concerne leur mérite académique.

L'aide apportée par le fonds prend la forme de bourses d'étude mensuelles ou ponctuelles et d'un accompagnement pédagogique ou professionnel. Les conseils et accompagnements pédagogiques ou professionnels sont délivrés par les membres du conseil d'administration ou les personnes auxquelles le conseil d'administration confie cette charge à titre bénévole. La consistance de l'accompagnement pédagogique ou professionnel est déterminée par le conseil d'administration.

## **Article 3 — L'administration et le fonctionnement du fonds**

Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de 14 à 17 membres.

Conformément à la délibération des membres fondateurs adoptée le 6 octobre 2020, les membres initiaux du conseil d'administration sont les membres fondateurs. Ces membres initiaux sont membres du conseil d'administration tant qu'ils ne renoncent pas formellement à leur qualité de membre par courrier adressé au Président sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Trois sièges supplémentaires peuvent être offerts à des personnes choisies par le conseil composé des membres initiaux parmi les donateurs ou les bénéficiaires du soutien apporté par le fonds Etienne Fatôme.

Le mandat des membres supplémentaires est de trois ans. Il est renouvelable sans limitation. Le renouvellement ou le remplacement des membres du conseil est prononcé par décision du conseil à la majorité absolue des membres.

Le conseil d'administration élit, en son sein, un président pour la durée d'un mandat de trois ans. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Conformément à la délibération des membres fondateurs adoptée le 6 octobre 2020, le premier président est Monsieur Thierry TUOT.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, ainsi que chaque fois que le président ou un tiers de ses membres le demande.

La convocation peut être adressée par courrier électronique trois semaines avant la date de la réunion si elle donne lieu à une confirmation écrite de sa réception, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours précédents la date de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est arrêté par le président ou un tiers des membres, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée des documents nécessaires à la préparation de la réunion. Le conseil d'administration peut se réunir et délibérer au moyen d'un procédé de visio-conférence de nature à assurer la continuité et la qualité des discussions et des délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le président doit procéder à une nouvelle convocation huit jours avant la tenue de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique suivi d'une confirmation écrite de sa réception.

Les membres du conseil d'administration participent personnellement à ses réunions ou peuvent donner pouvoir à un autre membre pour les représenter. Les pouvoirs sont donnés sous forme libre. Chaque membre du conseil d'administration ne peut recevoir que deux pouvoirs au maximum.

Sauf disposition contraire, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

#### **Article 4 — Les attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous actes et opérations concourant à la réalisation de l'objet du fonds.

Le conseil d'administration règle, par ses décisions, les affaires du fonds. À ce titre, il est notamment compétent pour :

- Élire le président du conseil d'administration et les membres du bureau, parmi les membres du conseil d'administration ;
- Adopter le budget du fonds et déterminer le quantum des ressources disponibles pour être allouées au soutien des personnes aidées par le fonds ;
- Adopter le plan pluriannuel relatif à la consommation de la dotation ;
- Accepter les libéralités faites au fonds ou déléguer ce pouvoir au président du conseil d'administration ;
- Demander l'autorisation administrative d'appel à la générosité du public ;
- Déterminer la politique de placement du fonds afin d'assurer durablement des rendements permettant au fonds d'accomplir son œuvre philanthropique dans le respect des exigences éthiques qu'il fixe ;
- Déterminer l'objet, la périodicité et le montant des bourses accordées par le fonds et les conditions de choix des bénéficiaires ;
- Composer le comité de sélection chargé de choisir les personnes qui sont soutenues par le fonds ;

- Approuver, chaque année, le rapport d'activité du fonds et les comptes du dernier exercice clos ;
- Adopter, s'il le juge opportun, et modifier le règlement intérieur du fonds ;
- Décider de toute action, notamment juridictionnelle, dans l'intérêt du fonds ou déléguer ce pouvoir au président du conseil d'administration ;
- Désigner un commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à son président, à charge pour ce dernier d'en rendre compte régulièrement. Cette délégation ne peut pas porter sur l'adoption du budget, l'adoption du plan pluriannuel relatif à la consommation de la dotation, la politique de placement du fonds, l'approbation des comptes du fonds, l'approbation du rapport d'activité, l'adoption ou la modification du règlement intérieur du fonds.

#### **Article 5 — Le bureau du fonds**

Le conseil d'administration nomme en son sein un bureau composé du Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif (« ad nutum »), par le Conseil d'Administration.

##### ***Le Président***

Le président du conseil d'administration dirige les réunions du conseil. Il organise et dirige ses travaux. Il est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration, ainsi que d'exercer, par délégation, les pouvoirs que le conseil d'administration lui confie.

Le président prépare et exécute le budget du fonds. Il établit chaque année un rapport d'activité conformément à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, qu'il présente pour approbation au Conseil d'Administration.

Le président coordonne les actions du fonds.

Le président signe le procès verbal des réunions du conseil d'administration et le communique à tous les membres.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds. Il possède tous pouvoirs à l'égard des tiers à l'effet d'engager le fonds.

##### ***Le Vice-Président***

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du président, le vice-président remplit les fonctions du président.

### ***Le Secrétaire***

Le secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités administratives qui n'incombent pas au président, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Le secrétaire peut déléguer certaines de ses attributions dans les mêmes conditions que le président. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

### ***Le Secrétaire Adjoint***

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétaire adjoint remplit les fonctions du secrétaire.

### ***Le Trésorier***

Le trésorier propose au conseil d'administration, conjointement avec le président, un budget et ses modifications. Il en suit l'exécution avec le président.

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes du fonds. Il procède au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Le trésorier établit chaque année un rapport sur la situation financière du fonds qu'il présente au conseil d'administration réuni pour approuver les comptes du fonds.

Le trésorier peut déléguer certaines de ses attributions dans les mêmes conditions que le président et peut notamment déléguer la signature bancaire à d'autres membres du bureau. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

### ***Le Trésorier Adjoint***

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint remplit les fonctions du trésorier.

## **Article 6 — La caractère désintéressé du fonds**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions et participent aux activités du fonds à titre bénévole.

Lorsque le président ou un membre du conseil d'administration le demande, les frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sont remboursables sur présentation des justificatifs, dans les conditions fixées par décision du Conseil d'administration.

#### **Article 7 — Le comité d'investissement**

Le conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge utile, la création d'un comité d'investissement.

S'il décide de créer un comité d'investissement, le conseil d'administration en détermine la composition et nomme les membres en choisissant des personnes qualifiées et extérieures au conseil. Le conseil d'administration détermine les conditions requises pour être nommé membre du comité, la durée des fonctions et les garanties d'indépendance que les membres doivent satisfaire.

Le comité d'investissement aide le conseil d'administration à définir le type et la durée des placements correspondant le mieux aux besoins de financement du fonds. Les fonctions des membres du comité ne sont pas rémunérées. Les frais liés aux fonctions peuvent être remboursés sur demande et sur production des pièces justificatives.

Lorsque la dotation du fonds dépassera un million d'euros, les présents statuts devront être modifiés en vue de rendre la création du comité d'investissement obligatoire et d'en organiser la composition et le fonctionnement.

#### **Article 8 — La politique d'investissement**

Le conseil d'administration détermine la catégorie d'investisseurs dans laquelle le fonds demande à être classé.

Le conseil d'administration détermine lui-même, après l'avis du comité d'investissement s'il est constitué, la politique d'investissement du fonds. Cette politique doit tendre à faire fructifier la dotation du fonds afin de permettre un financement régulier de l'œuvre que le fonds a pour objet de soutenir. Cette politique précise aussi le niveau de risque admissible des placements, le mode de gestion des placements et les critères de choix des organismes de gestion des placements. La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au regard des résultats constatés.

#### **Article 9 — La dotation initiale et les ressources du fonds**

La dotation initiale du fonds s'élève à 15 000 euros. Elle est apportée par les fondateurs en numéraire et peut être complétée par des donations. Les dons manuels, les libéralités (donations et legs), ainsi que les éventuelles subventions publiques ou les dons provenant d'un appel à la générosité publique, sont affectés à la dotation.

Les ressources du fonds sont en outre constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

La dotation, initiale ou complémentaire, est consommable.

#### **Article 10 — L'exercice social et l'établissement des comptes**

Chaque exercice social du fonds correspond à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de signature des statuts et s'achève le 31 décembre 2021.

Les comptes du fonds sont approuvés, chaque année, par le conseil d'administration. Ils comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe détaillant les méthodes comptables. Ils sont établis selon les règles énoncées par le règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable pour les fondations et fonds de dotation.

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative.

#### **Article 11 — Les relations entre le fonds et les donateurs**

Pour toutes les donations ou dons d'une valeur supérieure à un montant fixé par le Conseil d'Administration ou le règlement intérieur s'il en a été établi un, le fonds signe une convention avec le donateur qui détermine les engagements réciproques des deux parties.

Le conseil d'administration peut décider de créer un comité des donateurs. Composé de trois à cinq membres choisis par le conseil d'administration parmi les donateurs, le comité des donateurs donne son avis sur les relations entre le fonds et les donateurs, sur les conventions passées entre le fonds et les donateurs et sur l'utilisation des produits des dotations, sans influencer sur le choix des bénéficiaires de l'action du fonds.

#### **Article 12 — La modification des statuts et la dissolution du fonds**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les statuts ainsi modifiés sont transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

La dissolution du fonds peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des trois-quarts de ses membres. L'actif net du fonds est, à sa liquidation, transféré à un autre fonds ou une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue au sien, désigné par le conseil d'administration.